

19 mars 2000
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition présentée par la Colombie
concernant la définition du crime d'agression
et les conditions relatives à l'exercice de la compétence
de la Cour à l'égard de ce crime**

1. Définition du crime d'agression

Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'agression le fait pour une ou plusieurs personnes en mesure d'exercer leur contrôle sur l'action politique ou militaire d'un État ou de la diriger, de planifier, préparer, ordonner, déclencher ou mener une attaque armée en recourant à l'usage illégitime de la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance politique d'un État.

**2. Conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour
à l'égard du crime d'agression**

1. La Cour, dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression, tiendra dûment compte des responsabilités spéciales que confère au Conseil de sécurité le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

2. Si une situation dans laquelle un crime d'agression paraît avoir été commis est déférée au Procureur comme prévu à l'article 13 du Statut, ou si le Procureur ouvre une enquête sur un tel crime et s'il existe une décision préalable du Conseil de sécurité en application de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, la Cour jugera de la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 18.

3. Si, conformément à l'alinéa a) de l'article 13 du Statut, une situation dans laquelle un crime d'agression paraît avoir été commis est déférée au Procureur ou, conformément à l'alinéa c) du même article, le Procureur ouvre une enquête sur un tel crime, en l'absence d'une décision préalable du Conseil de sécurité, la Cour se prononcera sur sa compétence aux termes de l'article 19.

Dans l'exercice de cette fonction, la Cour pourra demander aux États, aux organisations internationales ou au Conseil de sécurité de lui fournir tous les renseignements dont elle aura besoin.

4. Si, conformément à l'alinéa b) de l'article 13, le Conseil de sécurité défère à la Cour une situation dans laquelle un crime d'agression paraît avoir été commis, cela signifiera qu'il aura pris la décision prévue à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, et la Cour pourra se déclarer compétente.

5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de l'article 19.
